

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-208 du 13 Juillet 1987

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Augustin d'ALMEIDA, ex-Caissier de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W l'ordonnance N° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales,
- W le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en date du mercredi 11 Avril 1987,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Augustin d'ALMEIDA, ex-Caissier de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice de ladite Société.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Eliane R.J. PADONOU épouse RANDOLPH
du Ministère de la Justice, et de l'Inspection des Entre-
prises Publiques et Semi-Publiques.

MEMBRES : Camarades - Albert OUASSA de l'Inspection Générale d'Etat,
Section administrative,

- Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat,
Section financière,

.../...

- Grégoire SACRAMENTO du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Antoine A. AGOLIGAN et Antoine AKAMBAWA du Ministère des Finances et de l'Economie,
- Lieutenant Joachim AMETEPE et Adjudant Félix LEBONON du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 13 Juillet 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.